

anérailles suivant mon état.

Je donne et lègue à l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St. Rémi, la somme de dix mille piastres, pour par elle en faire et disposer comme bon lui semblera, et à la charge de payer :

1o A ma dite épouse la rente viagère que je lui ai léguée ci-dessus, savoir : de quatre cents piastres pendant la première année et de cinq cents piastres durant chaque année suivante, jusqu'à son décès.

2o. Quatre cents grand-messes, cent par année chantées à l'Eglise de St. Rémi, aux jours fixés par M. le Curé.

3o A M. le Curé de la paroisse de St. Rémi, alors en office, après l'acquiescement ou le paiement des dites grand-messes, quatre ans après mon décès, une somme annuelle de quatre-vingt piastres, à perpétuité, pour être par lui distribuée aux pauvres de la paroisse de St. Rémi, selon qu'il en jugera la distribution.

4o Le coût d'un service de seconde classe, par année, à perpétuité, après le décès de ma dite épouse, dans la première semaine de novembre, pour le repos de mon âme et de l'âme de ma dite épouse, toujours à St. Rémi.

Si la dite Œuvre et Fabrique de la paroisse de St. Rémi n'acceptait pas ce legs avec ses charges, M. le Curé d'alors de cette paroisse est autorisé à l'offrir et transporter à une communauté religieuse de son choix, et aux conditions de ce legs, les services ou messes devant être chantés à St. Rémi, comme il est dit ci-dessus.

Je donne et lègue la somme de deux mille piastres aux communautés religieuses de St. Rémi, savoir : le Collège et le Couvent, auxquelles communautés M. le Curé de la paroisse en fera la distribution dans la proportion qu'il jugera convenable.

Je donne et lègue à ma fidèle servante, Mathilde Bessette, la somme de deux cents piastres.

Quant au reste de mes biens, je le donne et lègue à mes neveux et nièces ci-après nommés, pour être partagé également entre eux, par têtes, savoir : Albert Alarie et Marie Eliza Gareau, les enfants de feu ma sœur, Césarie Lefebvre, nés de son mariage avec M. Alarie Gareau, et Alarie Séverin, Domina, Alexandre, Hercule fils d'Hercule, comme représentant son père, Cidonie, Cordélia et Joséphine Lefebvre, les enfants de feu mon frère, Narcisse Lefebvre.

Ma dite épouse pourra résider dans la maison que j'occuperai lors de mon décès durant les trois mois qui le suivront, et durant ce temps, le salaire de ses employés ordinaires sera payé par ma succession, c'est-à-dire par les biens du legs

universel.

Si ma dite épouse me précède, la rente de quatre cents piastres pour la première année et de cinq cents piastres pour les années suivantes, que j'ai chargé la dite Œuvre et Fabrique de lui payer, en lui faisant le dit legs de dix mille piastres, sera payée à mes dits légataires universels durant dix ans et pas plus, à compter de mon décès.

Et si ma dite épouse décède dans les dix ans de mon décès, la même rente sera payée à mes dits légataires par la dite Œuvre et Fabrique durant le reste du temps pour atteindre les dites dix années révolues

Si le dit legs de dix mille piastres passe à une communauté religieuse par renonciation de la dite Œuvre et Fabrique, la dite communauté religieuse sera pareillement tenue à la continuation de la dite rente, comme sus-dit, tant au profit de ma dite épouse qu'au profit de mes dits légataires universels.

Toujours dans les proportions sus-dites quant à ces derniers.

Si aucun de mes dits légataires universels me précède, sa part passera à ses descendants légitimes par représentation. Et dans le cas où il ne laisserait pas de descendants, sa part accroîtra à ses co-légataires, dans la proportion sus-dite par têtes.

Pour exécuter mon présent testament, je nomme M. Paschal Patenaude et M. Joseph Martin, tous deux cultivateurs, de la dite paroisse de St. Rémi, entre les mains desquels je me dessaisis de tous mes biens suivant la loi.

Cette charge durera au-delà de l'an et jour, et jusqu'à l'entière exécution de mon présent testament.

Ils ne seront point tenus de faire faire l'inventaire de mes biens, mais ils pourront le faire faire s'ils le jugent à propos. Dans ce cas, ils le feront faire seuls, sans le concours ou la présence de mes légataires tant universels que particuliers, ne devant même pas les y appeler.

Ils vendront mes dits biens, tant meubles qu'immeubles, de gré à gré, ou autrement, à telles personnes, à tels prix et à telles conditions qu'ils jugeront à propos : pour payer mes legs et faire le partage en argent à mes légataires tant particuliers qu'universels, dans le plus court délai possible, mais suivant qu'ils le jugeront à propos.

Ils n'auront aucun compte à rendre à mes légataires, ni à qui que ce soit, de la gestion, administration et disposition de mes biens, le tout devant être fait comme ils l'entendront.

Et si quelqu'un de mes légataires les troublait